



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI PROLOGIS FRANCE CLXXXVI (ex SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE)

42 rue Washington
75008 Paris

Références : UD95-2025-444

Code AIOT : 0006508138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement SCI PROLOGIS FRANCE CLXXXVI (ex SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE) implanté 40 avenue du Gros Chêne ZAC DES BELLEVUES 95220 Herblay-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI PROLOGIS FRANCE CLXXXVI (ex SCI LAST MILE LOGISTICS FRANCE)
- 40 avenue du Gros Chêne ZAC DES BELLEVUES 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006508138
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société, exploite un entrepôt logistique au sein de la ZAC des Bellevues, à Herblay. Cet entrepôt est composé de trois cellules, configurées de telle sorte que peuvent y cohabiter deux locataires. La société, qui est propriétaire du site depuis, est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et à déclaration pour les rubriques 2910 et 2925.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etat des stocks et plan des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	4 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	4 mois
12	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi NC 2 insp 2020	AP Complémentaire du 13/02/2001, article 2.1	Sans objet
3	Suivi NC Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Surveillance, détection et extinction	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8	Sans objet
6	Surveillance, détection et extinction	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8	Sans objet
7	Surveillance, détection et extinction	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8	Sans objet
8	Surveillance, détection et extinction	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8	Sans objet
11	Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	Sans objet
13	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet
14	Suivi NC 3 portes coupes feu	Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 3	Sans objet
15	Disposition complémentaire	Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 3	Sans objet
16	Disposition complémentaire mezzanine	Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Suivi NC dispositif foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
18	Effets thermiques, Flumilog	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
19	Recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme sur la plupart des points de contrôle vérifiés. Les non-conformités portent principalement sur des actions en cours qui devraient se finaliser d'ici la fin de l'année 2025 selon l'exploitant : une partie sur la gestion des produits pyrotechniques contenus dans les airbags, une partie sur la gestion des vannes pour la rétention des eux polluées et une partie sur la gestion du plan de défense incendie et sa mise en application lors d'un exercice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 1																				
Thème(s) : Situation administrative, Point classement ICPE																				
Prescription contrôlée :																				
Conformité du classement																				
<table border="1"><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Alinéa</th><th>Nature</th><th>Quantité totale / Capacité totale</th><th>Régime en vigueur</th></tr></thead><tbody><tr><td>2925</td><td>1</td><td>Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène</td><td>125 kW</td><td>D</td></tr><tr><td>1510</td><td>2.b</td><td>Entrepôt enregistré</td><td>281 777 m³</td><td>E</td></tr><tr><td>2910</td><td>A.2</td><td>Combustion</td><td>1,6 MW</td><td>DC</td></tr></tbody></table>	Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	125 kW	D	1510	2.b	Entrepôt enregistré	281 777 m ³	E	2910	A.2	Combustion	1,6 MW	DC
Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur																
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	125 kW	D																
1510	2.b	Entrepôt enregistré	281 777 m ³	E																
2910	A.2	Combustion	1,6 MW	DC																
Constats :																				
<p>L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de modification des seuils de classement ICPE. Il a également déclaré qu'il n'y avait plus de pneumatiques sur le site.</p> <p>Les modifications depuis la dernière inspection sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- PROLOGIS a racheté le site à LAST MILE LOGISTICS en 2022 et repris complètement la gestion du site en septembre 2024. Le changement d'exploitant a été déclaré en 2025.- la société BAZARCHIC, locataire des cellules A et B, a été récemment rachetée par la société J&A GLOBAL LOGISTICS.																				
Non-conformité n°1																				
<p>La société LEAR CORPORATION possède un atelier de montage de sièges automobiles avec airbag. A ce titre, des produits pyrotechniques, soit explosifs, sont stockés et montés sur le site. L'état des stocks fourni n'est pas suffisamment précis pour justifier l'absence de classement dans la rubrique 4210 (montage) et 4220 (stockage). L'exploitant devra fournir une évaluation quant à ces rubriques.</p>																				
Type de suites proposées : Avec suites																				
Proposition de suites : Demande d'action corrective																				
Proposition de délais : 1 mois																				

N° 2 : Suivi Non-Conformité 2, inspection 2020

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2001, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

En réponse, un porteur à connaissance a été réalisé par le cabinet COSTRATEGIC. L'étude a permis de mettre à jour le mode de fonctionnement ainsi que d'analyser les produits stockés. Les résultats de cette étude mettent en avant l'absence de risques supplémentaires pour le site. Avis favorable du rapport PAC le 26/07/2022.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Suivi Non-Conformité 1, inspection 2020****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

L'état des matières stockées [...] accessible à tout moment [...]

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

Constats :

L'état des stocks a été fourni dans le document de réponses transmis le 12/11/2020 en réponse à la non-conformité identifiée lors de l'inspection du 8/07/2020.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks et plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

L'état des matières stockées [...] accessible à tout moment [...]

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

Constats :

Un état des stocks a été fourni par l'exploitant pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2663.

Non-conformité n°2

L'état des stocks doit normalement comporter tous les produits présents sur le site notamment les produits chimiques et le détail des produits pyrotechnique utilisés pour les air-bags. L'exploitant devra fournir un état des stocks plus détaillé.

La représentante du locataire J&A Logistics a déclaré que la société stockait : textile, vaisselle, décoration, mobilier, matelas, cosmétiques.

L'exploitant a indiqué qu'une solution logicielle permettant d'avoir un état des stocks en temps réel est en cours d'installation et devrait être mise en service d'ici la fin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance, détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction, réserve

Prescription contrôlée :

Un système d'extinction automatique d'incendie installé et entretenu conformément aux normes en vigueur couvre l'entrepôt, dans son ensemble, y compris les locaux de charge et les auvents. Il est protégé contre le gel. Comme spécifié par l'exploitant, le système est conforme au standard NFPA 13 et 20 et adapté aux produits entreposés (nombre de têtes, niveau de sprinklage). Il présente les caractéristiques minimales suivantes :

- Installation sous eau,
- 14 Sprinklers ESFR k25 (360 métriques) à 2,8 bars = 620 Lpar minute par Sprinkler.
- Motopompe égal, 567 mètres cubes par heure.
- Autonomie égale 1 h.

Les espaces situés sous mezzanine sont protégés par un réseau d'extinction automatique

d'incendie installé en sous face de celle-ci.

Cette installation est alimentée par une réserve d'eau d'au moins 563 m3 d'eau. Cette réserve fait l'objet d'une vidange tous les 6 ans maximum, ou d'une inspection, d'un nettoyage tous les 3 ans. En cas d'inspection, celle-ci doit être complétée par une analyse de l'eau au regard de l'embouage et de la corrosion. Ces inspections et analyses donnent lieu à un compte rendu détaillé qui précise les points observés et les conclusions associées. Tout écart détecté lors de cet entretien triennal déclenche la vidange de la réserve d'eau et les mesures correctives nécessaires. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à ces opérations d'inspection, analyse et vidange, conformément à l'article 2.4 « Enregistrements, résultats de contrôle et registres des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a déclaré que la réserve d'eau était entretenue et a fourni le rapport d'entretien triennal du 15/10/2024 réalisé par la société AAI (Atlantique Automatismes Incendie) et référencé B/AB/16A0004846.

Les observations mentionnées dans ce rapport ont été soldées le 6/11/2024 et tracé dans le document référencé B/AB/16A0004821.

Il a été constaté en inspection la présence du nouveau système de sprinklage sous-mezzanine suite à sa création par le PAC autorisé en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance, détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications du système d'extinction

Prescription contrôlée :

Les modifications du système d'extinction automatique d'incendie, par exemple du fait du changement d'affection de la cellule, d'une évolution de la nature des produits stockés ou des modalités d'entreposage, doivent faire l'objet d'une mise à jour préalable d'exécution qui l'a dimensionnée et donnent lieu à la rédaction d'un nouveau rapport de contrôle qualité, dans les formes précitées.

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de nouvelle modification depuis la création de la mezzanine lors du PAC autorisé en 2022. Cette modification n'a pas d'impact sur la taille de la réserve.

L'exploitant a déclaré que le système de sprinklage était entretenu et a fourni le rapport d'entretien du 3/07/2024 réalisé par la société AAI et référencé EN825/H.

L'exploitant a déclaré que le prochain entretien était prévu pour le 21/07/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance, détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fumée
Prescription contrôlée :
L'établissement est également doté d'un système de détection de fumée type multiponctuelle à haute densité. Les détecteurs et leur système de transmission de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Toutes les alarmes incendies du site sont télés-surveillées.
Constats :
L'exploitant a déclaré que la centrale de détection de fumée avait été remplacée. L'installation neuve a été déclarée conforme selon le rapport du 17/04/2025 référencé 0122-300424.
L'exploitant a déclaré que le contrat de maintenance semestrielle est en cours de signature.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance, détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de contrôle
Prescription contrôlée :
Les postes de contrôle et les pompes d'alimentation de l'installation doivent être installés dans un local fermé à accès contrôlé, protégés par des sprinklers, accessibles de l'extérieur et suffisamment éclairé. Les murs et les planchers sont au moins REI 120 (coupe-feu de degrés 2 heures) et les portes extérieures incombustibles.
Constats :
Il a été constaté en visite que les dispositions constructives du local de contrôle du sprinklage sont respectées. Un système de sprinklage protège ce local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée :
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le

dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'exercice incendie qui ait été réalisé dernièrement. Il est prévu d'en réaliser un fin 2025 suite à la mise en place du PDI (plan de défense incendie) en cours de rédaction

Non-conformité n°3

Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie dans les 3 années précédentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'inspection a constaté que le site ne dispose pas actuellement de plan de défense incendie (PDI). Ce dernier n'avait pas été mis en place par l'exploitant précédent. L'exploitant actuel a déclaré que le PDI était en cours de rédaction et qu'il serait disponible au plus tard fin 2025.

Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Stationnement des véhicules et gêne de la voie pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour les secours

Prescription contrôlée :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'inspection a constaté sur plans et en visite que le site est accessible pour les engins incendie. L'exploitant a déclaré qu'une astreinte est prévue pour les horaires en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :
Une rétention susceptible de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est disponible en toute circonstance. Le volume mobilisable successivement est au total de 1700 m ³ . L'exploitant tient à disposition de l'inspection une étude attestant de la déclivité effective du sol de l'entrepôt et du volume de rétention interne, réalisée par un organisme dont la compétence en la matière pourra être démontrée. Si cette étude met en évidence un volume interne insuffisant (volume théorique, c'est à dire sans tenir compte de l'encombrement des cellules), inférieur à 1192 m ³), l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour palier cette situation et assure le volume recherché.
Constats :
Le rapport sur le volume des eaux d'extinction de février 2024, réalisé par la société AXIORESO, référencé affaire n°357 document 11, a permis de vérifier le volume de la rétention incendie et confirme un volume total de 1887 m ² .
Les documents de vérification lors de la visite d'entretien du 21/02/2025 par la société SESEM des vannes martellières ont été transmis par l'exploitant. Le bilan des équipements est le suivant : - vanne n° 18950005 : opérationnelle. - vanne n°18950006 : à l'arrêt, nécessite un désembouage et remplacement de la vis. - vanne n° 18950001 : dégradée, fonctionne en mode manuel mais pas automatique. L'exploitant a déclaré que les actions de réparation étaient en cours.
Non-conformité n°5 : L'exploitant devra s'assurer que toutes les vannes martellières utiles à la rétention des eaux polluées sont en état de marche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée :
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
 - 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
- [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré qu'il s'assurait du respect des conditions de stockage par les locataires par engagement à travers la signature du bail. En cas de non-respect, cela peut conduire à la rupture du bail.

L'exploitant a déclaré qu'il effectuait une vérification par locataires deux fois par an.

Lors de la visite des cellules occupées par LEAR CORPORATION, l'inspection a constaté que le stockage est réalisé en rack. Les allées sont dégagées et les hauteurs de stockage constatées ne sont pas de nature à gêner l'extinction automatique.

Lors de la visite de la cellule occupée par G&A LOGISTICS, l'inspection a constaté que le stockage est réalisé en étagères. Les allées sont correctement dégagées et les hauteurs de stockage constatées ne sont pas de nature à gêner l'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suivi non-conformité 3, inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi NC 3 portes coupes feu

Prescription contrôlée :

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Constats :

Réponse à la non-conformité identifiée lors de l'inspection du 8/07/2020.

La vérification des portes coupe-feu a été réalisée le 10 septembre 2020.

Un rapport de vérification a été soumis lors des réponses de novembre 2020.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Disposition complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, ouvertures
Prescription contrôlée :
Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2.
Constats :
L'exploitant a déclaré avoir mis en place un nouveau système de détection de fumée qui inclus la fermeture automatique des ouvertures des parois séparatives.
L'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance des portes coupe-feu du 13/12/24 réalisé par la société FIVO, contrat CM00251. Les non-conformités relevées dans ce rapport ont été soldées par les travaux effectués et tracés par le bon d'intervention EVE04169 du 3/03/2025.
Par échantillonnage, il est constaté que la porte entre les cellules A et B est coupe-feu EI 120 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Disposition complémentaire : mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée :
(Dans le cas particulier où la cellule n'est pas surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.
Constats :
L'inspection a constaté en visite que dans la nouvelle mezzanine créée en 2022, les conditions de désenfumage prévues dans la prescription sont respectées : des caillebotis sont installés dans le plancher de la mezzanine et sont disposés au droit des lanterneaux en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Suivi non-conformité 4, inspection 2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi NC dispositif foudre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats de l'inspection de 2020 :

Concernant le risque foudre, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- l'étude technique (n° A05.190.19) datée d'avril 2020, réalisée par les établissements RENARD ;
- le compte-rendu d'intervention (affaire n°2811765) de la société Bureau Veritas pour la vérification visuelle des installations de protection contre la foudre, réalisée le 05 novembre 2019 ;
- le carnet de bord créé par les Établissements RENARD pour le suivi du site sur le sujet foudre ;
- le devis (n°R04.078.20) des Établissements RENARD en date du 17 avril 2020 pour la mise en conformité du site suite à la dernière intervention de Bureau Veritas et à la réalisation de l'étude technique.

L'étude technique fait notamment apparaître trois non-conformités majeures :

- 2 paratonnerres HS sur les 4 existants ;
- 3 prises de terre HS (2 dont la valeur de la résistance est supérieure au seuil normatif de 10 ohms et une arrachée) sur les 8 existantes ;
- l'absence totale de parafoudres.

Non-conformité 2020 (à l'article 15 de l') : l'exploitant ne relève pas les enregistrements d'impact de foudre de manière systématique.

Réponse à la non-conformité

Une consigne de relevé du compteur foudre a été réalisé par l'exploitant. A chaque épisode orageux, un relevé sera effectué et consigné. Les travaux prévus ont été réalisés.

Constats complémentaires de l'inspection de 2025 :

L'exploitant a déclaré qu'un contrat de maintenance était en place avec relevé mensuel des impacts de foudre. Le relevé du mois de juin a été présenté.

Un des compteurs de relevé de foudre a été vu au cours de la visite d'inspection.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Effets thermiques, Flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques

Prescription contrôlée :

« 1. Etude des effets thermiques « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

« 2. Mesures à prendre « A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² :

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport Flumilog référencé 886N0/23/027 datant du 10/01/2023 et réalisé par la société SOCOTEC. La conclusion de ce rapport est que la zone des effets létaux significatifs (8 kW/m²) ne sort pas des limites du site pour aucune des 3 cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Recharge batteries
Prescription contrôlée :
<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>
Constats :
<p>Il a été constaté en visite que, pour les deux locataires, les zones de charge de chariots éléveurs sont toutes hors cellule et dans des locaux adjacents. L'inspection n'a pas constaté de recharge de chariots éléveurs hors de ces locaux.</p> <p>L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de batteries au lithium sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite